

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine  
relatif à un projet de parc photovoltaïque  
dans la commune de La Clotte (17)**

n°MRAe 2023APNA19

dossier P-2023-13580

**Localisation du projet :** Commune de La Clotte (17)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société NEOEN  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Charente-Maritime  
**En date du :** 3 janvier 2023  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 février 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I – Le projet et son contexte

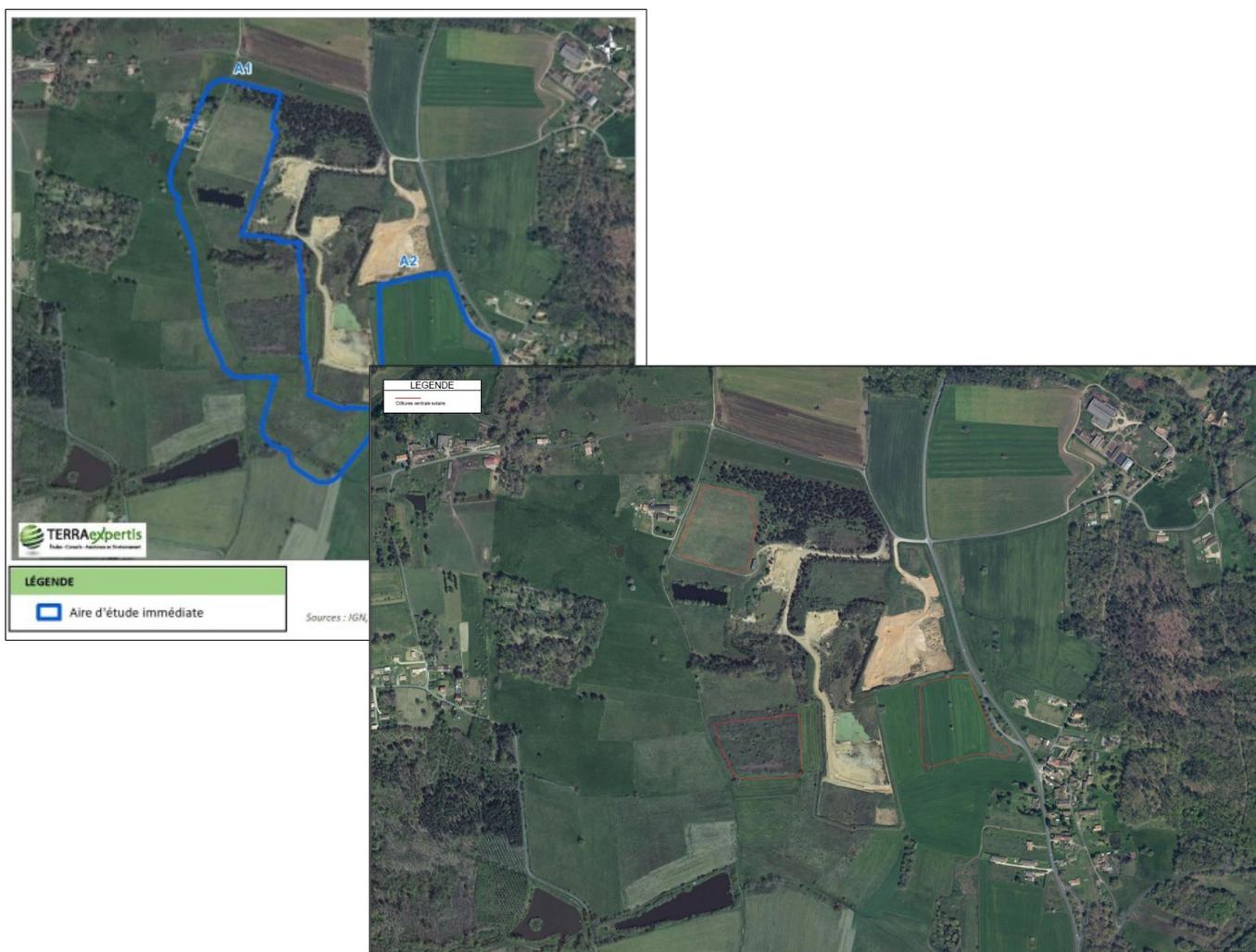
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) concerne la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance moyenne de 5,88 MWc associée à une activité agricole.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de La Clotte dans le département de la Charente-Maritime, à environ un kilomètre à l'ouest du centre urbanisé et à proximité de la commune de Cercoux à l'est. Porté par la société NEOEN, la durée d'exploitation du parc est prévue pour au moins 30 ans (étude d'impact p.143).

Ce projet est de nature à contribuer à l'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées.

Le projet présenté s'implante au sein d'une aire d'étude immédiate (ou aire d'implantation potentielle) de 27 ha environ située à l'est de la route départementale n°910 bis (*route de Montguyon*). L'aire est scindée en deux secteurs distincts de 21 ha (A1) et de 6 ha (A2), séparés par deux carrières de sable en cours d'exploitation de 16,4 ha et de 5,9 ha, détenues par les sociétés *Audoin et Fils* et *Sifraco et Rullier Frères* (p. 44), respectivement depuis 1994<sup>1</sup> et 2007<sup>2</sup>.

La surface clôturée du parc photovoltaïque est divisée en trois sites indépendants (nord – 2,51 ha / sud-ouest – 2,42 ha / est – 2,81 ha) et s'étend, selon l'étude agropédologique jointe au dossier, sur des terrains agricoles de prairie dont le potentiel agricole est limité d'après le dossier (pages 39 et 40).



*Vue aérienne et localisation du projet – extrait de la notice de la demande de permis de construire et de l'étude d'impact page 29 (les 3 sites d'implantations sont représentés en rouge sur la carte)*

1 Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 1994 pour 30 ans

2 Arrêté préfectoral d'autorisation du 22/11/2007 et arrêté complémentaire du 25 janvier 2022 pour 10 ans à compter du 22 novembre 2022

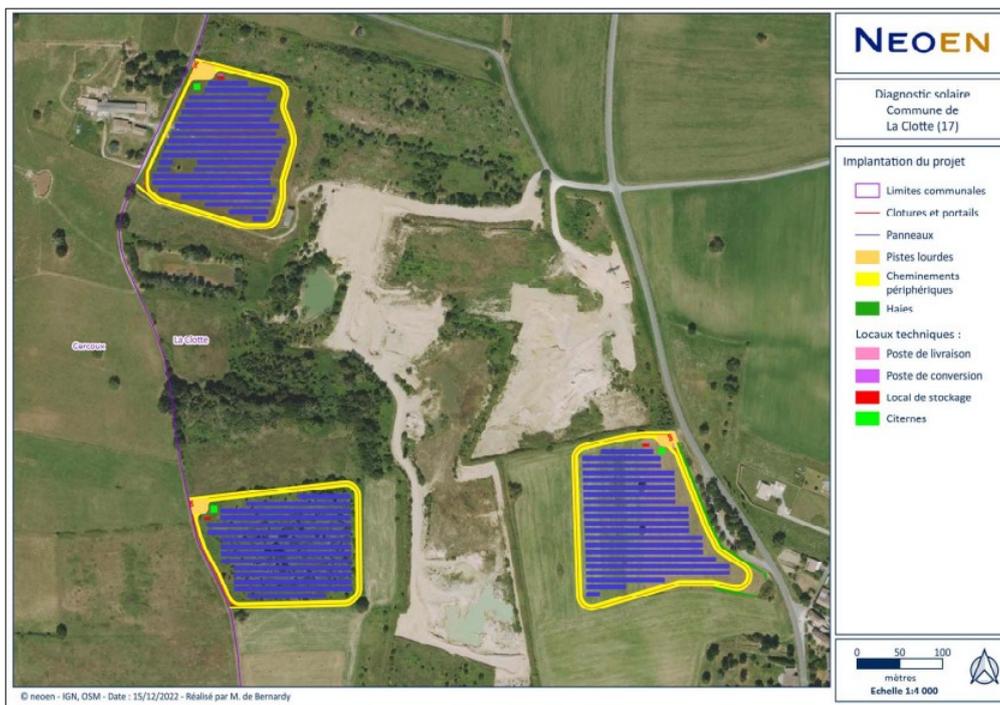
Le projet prévoit la mise en place d'environ 11 000 modules photovoltaïques<sup>3</sup>, pour une surface totale projetée au sol d'environ 2,73 ha (cumul des trois sites). La production annuelle projetée est d'environ 7,33 GWh, soit, selon le dossier, l'équivalent de la consommation par an d'environ 1372 foyers (p. 129). Le projet présenté ne prévoit pas, pour tout ou partie, d'autoconsommation de l'électricité qu'il produira, dont la totalité sera injectée dans le réseau public de distribution d'électricité.

Les modules seront positionnés sur près de 35 structures (ou tables) fixes et/ou trackers solaires<sup>4</sup> et 194 structures d'une hauteur minimale de 2,2 mètres au-dessus du sol pour permettre le passage des animaux (bovins), et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres. Ces tables en acier à monopieu seront orientées vers le sud. Elles seront disposées suivant un axe nord-sud et implantées dans le sol à une profondeur comprise entre 1,5 et 2 mètres selon deux méthodes d'ancrage : pieux battus ou vissés<sup>5</sup>.

Le parc photovoltaïque comprend trois postes de conversion (un par zone clôturée), un poste de livraison situé à l'est, à proximité de la route départementale, deux locaux de stockages positionnés sur l'emprise est et nord du projet et d'un réseau de câbles<sup>6</sup>. Une clôture de deux mètres de hauteur environ, équipée de passages adaptés pour la petite faune, sera implantée à environ 10 mètres des dernières rangées de panneaux de chacun des trois sites du parc.

L'accès au site s'effectuera depuis la route départementale n°910 bis, tandis que les deux autres sites à l'ouest seront accessibles en empruntant un chemin rural qui devra toutefois faire l'objet d'un réaménagement depuis la route de *La Clotte* au nord, ou de la route départementale n°145 au sud. Chaque zone disposera de son propre portail et sera équipée d'une voirie permettant d'accéder directement aux locaux techniques.

Le maître d'ouvrage prévoit des dispositifs de défense contre le risque incendie, notamment la mise en place d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> sur chaque site, ainsi que la création d'une voirie externe balisée et d'une voirie interne périphérique de cinq mètres de largeur en matériaux perméables, positionnée entre les panneaux et la clôture.



*Plan masse du projet – extrait de l'étude d'impact page 135*

Le projet viendra se raccorder à deux postes électriques sources potentiels : poste de Montguyon (commune d'Orignolles) ou poste de Bessanges (commune de Les-Eglisottes-et-Chalaurès), situés l'un comme l'autre à environ 11 km du site. Le dossier ne présente pas les modalités de raccordement du parc et se limite à exposer très brièvement ces deux hypothèses, alors que le raccordement est un élément indissociable du projet susceptible d'impacts sur l'environnement.

3 - Le dossier précise qu'en fonction des évolutions à venir, le choix final des technologies équipant les panneaux pourra être amené à évoluer ;

4 - Un tracker solaire, encore appelé "suiveur solaire" ou "traceur solaire", est un dispositif innovant sur un pied motorisé qui s'oriente en fonction de la position du soleil

5 - Le dossier précise que le positionnement, les dimensions des tables et la méthode utilisée pour leur ancrage au sol pourront être précisées en fonction des résultats apportés par les études d'ingénieries à venir ; p. 141 ;

6 - L'ensemble de la production électrique produite sera conduit aux postes de transformation par l'intermédiaire de câbles électriques de différentes section qui seront enterrés dans des tranchées d'une profondeur d'environ 80 cm. Ces câbles relieront ensuite les onduleurs au poste de livraison où l'électricité sera reversée dans le réseau public ;

**L'étude devrait être complétée par une présentation des tracés de raccordement envisagés (milieux traversés, surfaces impactées, volumes de terre excavée), en intégrant une analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement et les mesures d'évitement et de réduction à prévoir en conséquence.**

### **Procédures relatives au projet**

Ce projet relève d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) objet du présent document.

Le projet fait également l'objet d'une procédure de dérogation pour permettre l'implantation d'une partie de la centrale le long de la route départementale n°910 bis, classée à grande circulation et concernée par la *loi Barnier*, qui impose une bande d'inconstructibilité dans un périmètre de 75 mètres de part et d'autre de l'axe routier.

Les principaux enjeux relevés par la MRAe portent sur la préservation de la biodiversité (faune et flore), des zones humides et des habitats naturels, la qualité du volet agricole du projet et la prise en compte des activités humaines et du paysage.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact présentée intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle comprend un résumé non technique clair, ainsi que le dossier déposé dans le cadre du permis de construire. Plusieurs données (notamment celles concernant par exemple les caractéristiques des panneaux qui composeront la centrale) ne sont clairement pas présentées dans l'étude d'impact alors qu'elles sont détaillées dans le dossier du permis de construire. L'étude d'impact devrait être auto-portante, et présenter à elle seule tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet et à l'évaluation de ses impacts sur l'environnement.

La qualité des cartographies présentées dans l'étude et les superpositions systématiques entre le plan masse retenu et les enjeux évalués participent pleinement à la bonne compréhension du projet (pages 167 et suivantes).

**La MRAe recommande, pour une meilleure information du public, de compléter le résumé non technique en y présentant de manière synthétique la démarche d'élaboration du projet (variantes exposées et celle choisie), et de compléter l'étude d'impact par une présentation précise des caractéristiques de la centrale.**

### **II.1 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

Trois aires d'études ont été retenues pour établir l'état initial du site du projet et de son environnement :

- L'aire d'étude immédiate (AEI), d'une surface d'environ 27 ha, qui représente l'aire d'implantation potentielle du projet, qui est nommée « site d'étude » dans le dossier présenté ;
- L'aire d'étude rapprochée (AER), s'étendant dans un rayon de un kilomètre autour de l'AEI, permettant d'analyser l'environnement proche du site d'étude et ses interactions avec les éléments environnants ;
- L'aire d'étude éloignée (AEE), s'étendant dans un rayon de cinq kilomètres autour du site du projet, permettant en particulier d'aborder les thématiques relatives au paysage ;

#### **Milieu physique**

##### *Géologie et topographie*

Le projet s'implante sur les coteaux du *Lary*, sur des dépôts géologiques de l'éocène majoritairement d'origines lacustre et fluviale composés de sables ayant un profil sédimentaire plus ou moins grossier ou argileux. Près de 82,6 % du périmètre de l'AEI, soit environ 12,57 ha, présente des sols limono-sablo-argileux avec une hydromorphie jugée faible selon le dossier.

Les terrains du projet sont vallonnés (altitudes comprises entre 50 mètres NGF au nord-ouest et 40 mètres NGF au sud et à l'est) et globalement inclinés vers le cours du *Lary*, situé entre 700 mètres et un kilomètre à l'est de la zone du projet.

La topographie du site est marquée par la présence de deux carrières de sables attenantes à l'AEI en cours d'exploitation et par deux talwegs d'axe ouest-est, interceptés pour l'un au nord, au niveau du plan d'eau présent dans le secteur A1, et l'autre au niveau de deux étangs situés à l'ouest dont l'exutoire s'écoule dans

un fossé situé en bordure sud du secteur A1. Les terrains situés au nord du secteur A1 sont inclinés à la fois vers le fond du vallon (situés au nord, hors AEI) ainsi que vers le plan d'eau au sud. Les secteurs localisés à proximité immédiate de la RD n°910 bis (A2) présentent une légère inclinaison sud-ouest (pages 32 et 33 de l'étude d'impact).

### *Eaux souterraines et superficielles*

Le périmètre de l'AEI est concerné par les aquifères<sup>7</sup> des *calcaires des crétacés*, qui font l'objet d'une pression significative en raison de prélèvements en eau trop importants, et des *sables de l'éocène* qui à l'inverse ne présente pas de signalement particulier. Le projet s'inscrit dans la zone hydrographique du Lary<sup>8</sup>, masse d'eau qui présente un bon état écologique et chimique et dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Isle<sup>9</sup>.

Aucun cours d'eau n'est présent dans le périmètre de l'AEI hormis le *Lary*, qui se trouve à plus de 700 mètres à l'est de la zone du projet. L'AEI est marquée par la présence de deux talwegs qui rejoignent plusieurs retenues d'eau<sup>10</sup> en bordure nord et sud du secteur A1. Si l'eau semble s'infiltrer dans le substrat sableux au nord, elle poursuit en revanche son écoulement naturel vers l'est dans l'axe du talweg sud. Trois autres étendues d'eau apparues suite aux activités des carrières, sont également présentes à l'est, à proximité immédiate de l'AEI.

L'AEI est concernée par un zonage *EAIP*, Enveloppe approchée des inondations potentielles, dans sa partie sud. Elle intercepte au nord le périmètre éloigné du captage d'eau potable (AEP) de *Font Bouillan*.

**Afin d'appréhender de manière globale le fonctionnement hydrologique du secteur, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant une cartographie de l'ensemble des éléments hydrologiques d'origines naturels ou anthropiques (plans d'eau, cours d'eau, fossés, talwegs, fonds de fouilles) et de spatialiser les éventuelles interconnexions existantes entre ces milieux.**

### **Milieu naturel**

#### *Contexte et méthodologie*

L'AEI est localisée à environ 250 mètres à l'ouest du site Natura 2000 des *Vallées du Lary et du Palais* ainsi que de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II des *Vallées du Palais et du Lary* (pages 56 à 58).

L'AEI s'inscrit également dans la zone de transition de la réserve de biosphère du *bassin de la Dordogne*. D'après la trame verte et bleue élaborée à l'échelle du SRADDET Nouvelle Aquitaine, elle se révèle également positionnée au sein d'un réservoir de biodiversité de type « milieux bocagers », à proximité immédiate du réservoir de biodiversité associé aux « boisements et milieux associés » ainsi que dans une zone de corridors diffus (page 99).

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques puis complété par des investigations de terrains réalisés en mars, mai, juin et juillet 2019, en février, avril et mai 2021, puis en mai et juillet 2022<sup>11</sup>.

**La MRAe relève que les inventaires réalisés depuis 2019 ne couvrent pas de manière complète le cycle biologique des espèces. Il conviendrait par conséquent de compléter l'étude par une analyse des enjeux potentiels du site, et le cas échéant par la réalisation d'investigations faune et flore complémentaires pour les périodes durant lesquelles aucune prospection n'a été menée (automne et hiver).**

Les inventaires habitat/faune/flore ont permis de mettre en évidence la présence de 26 types d'habitats naturels, dont trois caractéristiques de zones humides, cartographiés en pages 70 et 71 de l'étude d'impact. Les trois secteurs retenus pour l'implantation de la centrale sont occupés par des prairies mésophiles de fauche, parfois pâturées. Le reste est composé majoritairement de boisements mésophiles et de fourrés arbustifs.

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence de 183 espèces végétales majoritairement communes. Trois d'entre elles sont menacées ou quasi-menacées selon la liste rouge régionale et déterminantes ZNIEFF : l'*œil du Christ* (localisé sur le site d'implantation est de la centrale), le *sérapias langue* (hors emprise immédiate des installations liées au projet), et l'*orobanche pourprée*, en contact avec le secteur d'implantation nord. Par ailleurs, près de 12 espèces végétales exotiques envahissantes ont été identifiées le long des chemins agricoles, dans les milieux remaniés (*sporobole*

7 - L'étude d'impact précise en page 49 que quatre autres aquifères sont aussi présents en profondeur, dans le périmètre de l'AEI ;

8 - *FRFR35 – Le Lary de sa source au confluent de l'Isle* ;

9 - Arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 ;

10 - Une retenue d'eau d'environ 4 500 m<sup>2</sup> au nord, dans le périmètre du secteur A1 et deux plans d'eau localisés au sud, hors AEI ;

11 - Des inventaires habitat/faune/flore ont été réalisés le 27 mars, 13 mai, 25 juin et 30 juillet 2019 ; des inventaires complémentaires sur l'avifaune ont par la suite été menés le 15 février, 21 avril et le 20 mai 2021 ; d'autres inventaires naturalistes ont été effectués le 10 mai et le 26 juillet 2022, en particulier porté sur l'avifaune et les reptiles le 27 mai 2022 puis enfin les insectes le 27 mai et 28 juillet 2022 ; Et une analyse acoustique pour l'identification des chiroptères (date non précisée dans le dossier) ;

tenace, bambou, robinier faux-acacia) et sur les marges du plan d'eau (jussie à grandes fleurs).

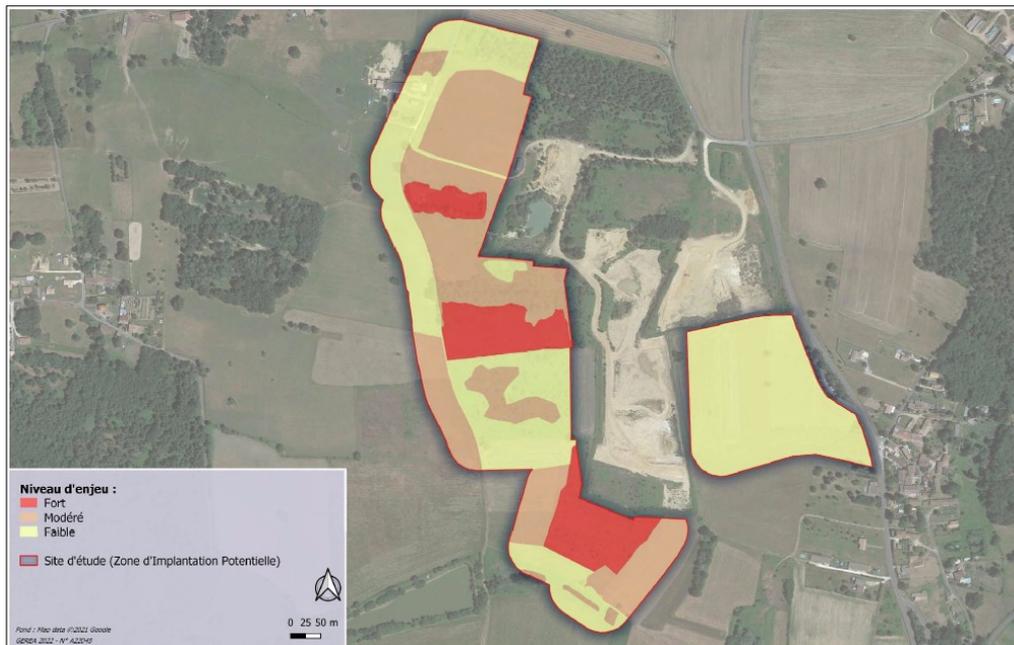
Concernant la **faune**, les inventaires de terrains ont mis en évidence la présence d'espèces communes, de **mammifères** (*blaireau européen*, *chevreuil européen*, etc.), de **papillons** (21 espèces), d'**odonates** et d'**orthoptères**. Les relevés ont également permis d'identifier plusieurs espèces bénéficiant d'un statut de protection, notamment chez les **amphibiens** (la *rainette*, le *crapaud calamite* et le *crapaud épineux*), les **papillons** (le *damier de la succise*, l'*azuré du trèfle* et le *demi-argus*), les **odonates** (*orthétrum brun*) les **coléoptères saproxyliques** (*grand capricorne*), les **reptiles** (*couleuvre verte et jaune*, *lézard des murailles*, *lézard vert*) et les **orthoptères** (*l'oedipode aigue-marine*, espèce assez rare et déterminante ZNIEFF). On peut noter la présence potentielle de l'*Origan vulgaire*, qui constitue la plante hôte du papillon *Azuré du Serpolet*.

**La MRAe relève que certains habitats d'espèces protégées, dont celui du *Damier de la succise*, ne sont pas cartographiés. La MRAe recommande de compléter l'étude en cartographiant les habitats des espèces concernées et en précisant les surfaces concernées. La confirmation de la présence ou de l'absence de l'*Origan vulgaire* est également à prévoir.**

Concernant les **chiroptères**, sept espèces protégées (les *pipistrelles communes*, de *nathusius* et de *khul*, la *sérotine commune*, le *murin à moustaches*, la *noctule de Leisler*) ont été inventoriées, essentiellement au centre du site au niveau du boisement de chênes et du plan d'eau (gîtes potentiels et zones de chasse).

Concernant les **oiseaux**, 67 espèces ont été observées, dont sept bénéficient d'un statut de protection et se reproduisent sur le site (dont le *chardonneret élégant*, la *cisticole des joncs*, la *fauvette grisette*, le *serin cini*, le *tarier pâtre*) et 11 autres l'utilisent comme territoire de chasse (dont l'*élanion blanc*, le *milan noir*, le *guêpier d'Europe*, le *bruant jaune*, l'*hirondelle rustique*, le *martinet noir*, le *faucon crécerelle*, le *verdier d'Europe*). D'autres espèces, telles que l'*aigrette garzette*, le *petit gravelot* ou le *traquet motteux*, ont été observées en migration post et pré-nuptiale.

Le plan d'eau et les secteurs boisés attenants situés à l'ouest du site constituent des habitats variés et des zones de reproduction et de chasse pour une multitude d'espèces (amphibiens protégés, oiseaux menacés ou quasi-menacés, odonates). Les prairies mésophiles non fauchées au sud et au nord favorisent l'alternance entre milieux ouverts et semi-ouverts. Les zones de lisières et les arbres isolés en bordures de chemin constituent aussi des habitats préférentiels pour certains chiroptères protégés et pour les oiseaux.



Synthèse des enjeux écologiques – extrait de l'étude d'impact page 103

### Zones humides

Les zones humides sont caractérisées dans le périmètre de l'AEI sur la base du cumul des critères pédologiques et floristiques, en conformité avec l'article L. 211-1 du code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019.

L'étude agropédologique précise (page 15), qu'une partie des prospections pédologiques, notamment celles réalisées en 2022, ont été menées sur une période où les sols sondés présentaient un déficit pluviométrique important, réduisant leur indice d'humidité de 20 à 30 % par rapport à une situation médiane.

Aucune zone humide n'est relevé au sein de l'AEI selon le critère pédologique<sup>12</sup>. Les relevés floristiques<sup>13</sup> ont permis d'identifier la présence de zones humides sur près de 4 200 m<sup>2</sup> : des prairies humides atlantiques (environ 300 m<sup>2</sup>), des herbiers aquatiques (environ 200 m<sup>2</sup>) et des saussaies marécageuses (environ 3 700 m<sup>2</sup>). Ces secteurs sont principalement localisés autour du plan d'eau au nord du secteur A1 et à l'extrême sud-ouest de l'AEI. L'enjeu est jugé faible à modéré dans le dossier.

**La MRAe relève que les inventaires pédologiques ne permettent pas de conclure de manière complète à l'absence de zones humides au droit de la zone du projet. Au regard des résultats obtenus lors des relevés, la MRAe recommande de confirmer l'absence de zone humide sur l'emprise du projet.**

### Milieu humain et paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des coteaux du *Lary*, dans un secteur rural majoritairement occupé par des prairies de fauche et de pâture. L'AEI dispose d'une certaine diversité de milieux qui s'accompagne d'une richesse faunistique et floristique importante au regard du nombre d'espèces protégées inventoriées. Cette spécificité s'explique en partie par la présence sur la zone du projet de plusieurs secteurs boisés, notamment à l'est et à l'ouest, d'un plan d'eau et de zones de taillis. La présence de milieux ouverts, semi-ouverts et fermés renforce par ailleurs la sensibilité écologique du site d'accueil du projet.

Deux carrières de sables attenantes au projet sont actuellement en cours d'exploitation, et plusieurs terrains boisés localisés au centre et au nord font l'objet d'une activité forestière.

L'AEI est bordé au nord-ouest par deux habitations et par un hameau d'une vingtaine de maisons situés au sud-est, de l'autre côté de la RD 910 bis. Près de cinq autres groupes de maisons sont positionnés à proximité, dont trois à l'ouest et à l'est et un au sud dans un rayon d'environ 200 m.

L'ouest du site est par ailleurs traversé sur la moitié de sa superficie par une ligne électrique aérienne (page 70), et est marqué par la présence d'un plan d'eau aménagé d'environ 4 500 m<sup>2</sup> (page 47).

Concernant l'**urbanisme**, le projet est situé en zone naturelle (N) de la carte communale de La Clotte approuvée en 2007. Les projets photovoltaïques, considérés comme équipements collectifs, y sont autorisés à condition de ne pas remettre en cause l'usage agricole, la préservation des espaces naturels et des paysages. À noter que l'étude précise en page 112 que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) communal est envisagée, et qu'à ce titre les terrains pourraient être classés en zone *Npv* (zone naturelle destinée à l'implantation d'un projet photovoltaïque).

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 114 et suivantes. En raison de la topographie vallonnée présente sur le secteur, le site reste relativement visible depuis les habitations situées au nord-ouest et au sud. L'absence de relief et de barrière végétale offre également une vue dégagée sur le projet depuis (secteur A2) certaines sections de la RD910 bis.

### Étude préalable agricole

Une étude préalable agricole réalisée en octobre 2022 est présentée en annexe au dossier, et comprend la description des caractéristiques agronomiques et des potentialités des sols. Les sondages ont révélé la présence de trois types de sols, dont un qui recouvre à lui seul près de 82,6 % de la zone d'étude et sur lequel s'implantent les secteurs du futur parc. L'étude affirme qu'il s'agit de sols assez pauvres, qui disposent de teneurs faibles en matières organiques et en azote (page 51 de l'étude agropédologique).

L'étude précise en page 108 et 226 que la construction de l'ouvrage photovoltaïque s'accompagne d'une activité agricole d'élevage bovin (environ 95 individus) exploité par le *GAEC Bodard* (surface totale de l'exploitation de l'ordre de 250 ha, dont 6 ha localisés dans le périmètre de l'AEI et 3,2 ha déclarés à la PAC).

### Risques

Concernant les risques, l'AEI se situe en dehors de tout plan de prévention des risques naturels ou technologiques (page 236).

Concernant le risque de feu de forêt, le massif de la Double saintongeaise est identifié comme territoire à risque. La commune de La Clotte ne fait pas l'objet d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PRIFF), à l'inverse de la commune de Cercoux. Les terrains situés les plus à l'ouest de l'AEI sont classés en aléa moyen. La zone du projet est par ailleurs potentiellement sujette aux inondations de cave.

12 - Un total de 34 sondages pédologiques ont été réalisés dans le périmètre de l'AEI, dont 19 en décembre 2020 puis 15 mai 2022 ;

13 - Relevés réalisés de mars à juillet 2019, puis en mai et juillet 2022 ;

## II.2 – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 155 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Le projet prévoit de limiter le tassement, le compactage et l'imperméabilisation du sol, notamment par la mise en place d'un plan de circulation, le décaissement limité des pistes lourdes aménagées en matériaux perméables et des tranchées pour le passage des câbles.

Le projet prévoit d'éviter les risques de pollution des milieux avoisinants, notamment par le ravitaillement et le nettoyage des engins de chantier hors site, la mise à disposition de kit-antipollution et la création d'aires de rétention où sont stockés les produits polluants et positionnés les postes de conversion.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence d'environ 4 200 m<sup>2</sup> de zones humides, localisées au nord-est et au sud de l'AEI. L'étude indique en page 168 et suivantes, que l'intégralité des zones humides identifiées sont évitées par le projet (ME01). **La MRAe recommande de confirmer ce point au regard de la consolidation du diagnostic des zones humides déjà évoquée dans la partie II.1 précédente.**

### Milieu naturel

L'étude intègre en pages 166 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats, la faune et la flore. La majeure partie des secteurs à enjeu (principalement les prairies mésophiles, pâturées, les boisements et le plan d'eau et ses abords) qui constituent des habitats, des lieux de reproduction de chasse ou de repos pour la faune et la flore sont évités par le projet retenu (ME01 à ME04, pages 196 et 197).

Le projet présente néanmoins des impacts résiduels non négligeables sur certains d'entre eux, notamment sur les prairies mésophiles de fauche et pâturées, ainsi que certains milieux arbustifs qui n'ont pu être évités dans leur totalité. Un tableau, illustrant l'ensemble des surfaces occupées par type d'habitat dans le périmètre de l'AEI et les surfaces impactées par le projet, est intégré à l'étude en page 169.

Par ailleurs, bien que la variante du projet retenue évite la quasi-totalité des espèces floristiques menacées ou quasi-menacées présentes sur le site, une station d'*orobanche pourprée* ainsi que 24 % de la surface abritant l'*œil du Christ* restent néanmoins impactés.

À cet égard, le projet intègre plusieurs mesures de **réduction**. La réalisation des travaux intègre les sensibilités écologiques du site (MR01) et les secteurs d'intérêts écologiques préservés seront balisés (MR09). Des aménagements (notamment destinés pour la petite et la moyenne faune) permettant de maintenir les continuités biologiques existantes entre le parc et l'environnement extérieur seront mis place (MR02). Le projet prévoit également différentes mesures pour lutter contre la propagation des espèces envahissantes, en particulier de la *sporobole tenace* et la *jussie à grandes fleurs* (MR06).

L'étude d'impact présente par la suite une quantification des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction (page 213 et suivantes). L'habitat de la *cisticole des joncs* est impacté sur une superficie d'environ 2,174 ha, celui de la *fauvette grisette* sur 0,798 ha et celui du *lézard des murailles* sur près de 0,189 ha.

Plusieurs mesures d'accompagnement sont prévues (MA01, MA03), dont un suivi écologique sur les 30 prochaines années (MA02).

Le projet prévoit la mise en place d'une mesure de **compensation** (MC01). Elle consiste notamment à reconstituer l'habitat altéré de la *fauvette grisette* sur une surface d'environ 2,09 ha et celui de la *cisticole des joncs* sur environ 5,70 ha. Aucune information à propos de la mesure de compensation mentionnée n'est détaillée dans l'étude (secteur géographique, gestion et suivi du site de compensation).

**La MRAe recommande au porteur de projet de localiser le secteur sur lequel s'appliqueront les compensations, et de justifier les gains écologiques apportés par une analyse des enjeux existants du secteur retenu et des plans de gestion et de suivi associés aux compensations.**

**Par ailleurs, la MRAe rappelle la nécessité de formuler une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en cas d'incidences résiduelles non nulle sur des espèces protégées ou leurs habitats de repos et de reproduction.**

### Milieu humain et paysage

La topographie naturelle du site et la présence d'une lisière boisée discontinue sur les abords du site réduisent les perceptions visuelles sur le projet. Néanmoins, certaines habitations situées à proximité immédiate de l'AEI (nord-ouest, sud-ouest et sud-est) restent impactées. Afin d'atténuer l'impact visuel du

projet depuis les habitations, des linéaires de haies seront plantés en bordure de la zone nord-ouest et sud-est, face à la RD910 bis (MR07).

Les photomontages insérés dans l'étude d'impact pages 232 et 233 illustrent les perceptions visuelles du projet et les mesures d'atténuation associées.

#### *Nuisances sonores*

Les équipements potentiellement les plus bruyants (postes de conversion et le poste de livraison) sont identifiés dans l'étude comme ayant un impact relativement faible sur les zones habitées identifiées à proximité immédiate du projet. Ces dispositifs techniques sont éloignés des habitations d'une centaine de mètres selon le dossier.

**La MRAe recommande de prévoir des contrôles acoustiques des niveaux de bruit lors de la mise en route de l'ensemble des équipements afin de vérifier si le projet est conforme sur ce point à la réglementation.**

Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001<sup>14</sup>).

**La MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements.**

Le porteur de projet évalue le risque d'**émission de poussière** par les carrières de sable en cours d'exploitations attenantes à l'emprise du projet, comme étant faible (peu de production et absence de concassage de matériaux). La MRAe s'interroge d'une part sur la quantité d'eau qui sera nécessaire pour le nettoyage des panneaux, sa provenance et les conditions de son chargement et de son transport, et d'autre part sur l'impact réel des carrières, autant sur l'activité agricole projetée que sur les modules photovoltaïques.

**La MRAe recommande au porteur de projet de préciser les modalités de nettoyage des panneaux, la ressource en eau sollicitée (quantité, provenance, fréquence) et la manière dont elle sera acheminée sur le site du projet.**

La production attendue annuelle du parc photovoltaïque est de 7,33 GWh/an. Selon le dossier, la centrale permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 2139 tonnes de CO<sup>2</sup> sur 30 ans (cf page 156). Le dossier présenté ne fait état d'aucune réelle analyse ni présentation des hypothèses prises en compte dans le calcul.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation quantitative du bilan carbone du projet en y incluant l'ensemble du cycle de vie réel du projet (lieu et mode de production des panneaux, acheminement des modules sur le site jusqu'aux différentes phases de mise en place et de fonctionnement du projet sur l'intégralité de sa durée de vie, jusqu'au démantèlement et à la remise en état des lieux).**

Les émissions de dioxyde de carbone évitées en phase d'exploitation au regard de la consommation électrique actuelle mériteraient également d'être évaluées afin de réaliser un bilan global du bénéfice apporté par le projet. Pour ce faire, le porteur de projet peut utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre<sup>15</sup>.

### **III – Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 150 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé qu'il participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Trois variantes du projet sont exposées en page 130 de l'étude d'impact. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique, ainsi que les zones humides en sélectionnant la variante n°3 (évitement complet qui reste toutefois à confirmer par la prise en compte des remarques émises dans le présent avis).

Le projet s'implante sur des surfaces agricoles et s'accompagne d'une co-activité agricole. Le projet agricole présenté identifie les futurs exploitants, précise les modalités d'exploitations et les dispositions constructives

14 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

15 Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » publié sur le site du ministère de la transition écologique

spécifiques favorisant la co-activité. **La MRAe recommande au porteur de projet de préciser si des mesures de compensations agricoles sont associées au projet.**

En ce qui concerne la prise en compte des milieux naturels par le projet, la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine rappelle les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire, et qui rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.



*Variante du projet exposées et retenue (à droite) – Extrait de l'étude d'impact page 131*

#### **IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc photovoltaïque dans la commune de La Clotte en Charente-maritime, sur des parcelles à vocation agricole.

L'état initial de l'environnement présenté met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur la présence d'habitats naturels et d'espèces protégées de faune et de flore, la présence de zones humides et de secteurs habités à proximité. Des compléments de justification sont sollicités sur le diagnostic des zones humides, l'analyse des enjeux sur le milieu naturel et les contrôles à opérer vis-a-vis des lieux habités lors de la mise en service du parc.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une grande partie des secteurs les plus sensibles. L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations, notamment sur les mesures de compensation pour la faune et ses habitats, les modalités de nettoyage des panneaux et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 27 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau